

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services (ci-après désignées les « CGV ») régissent l'ensemble des relations entre L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES AGRICULTURES, dont le siège social est situé 55 rue Rabelais à ANGERS et l'acheteur et/ou le financeur de sa formation en qualité de Client.

Toute commande de formation implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales qui s'appliquent à toutes les formations professionnelles continues proposées par l'ESA. Les présentes conditions générales précisent les termes du contrat de formation professionnelle passé entre l'ESA et la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais ou les termes de la convention de formation professionnelle conclue entre l'ESA et une personne morale acheteur ou financeur de la formation.

Elles expriment l'intégralité des obligations et des droits des deux parties. Toutes les prestations de formation continue exécutées par l'ESA sont soumises aux présentes CGV. Elles peuvent éventuellement être complétées et/ou modifiées par des clauses particulières.

L'acheteur ou le financeur de la formation est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Les CGV sont systématiquement communiquées à tout apprenant préalablement à la conclusion du contrat ou de la convention de formation professionnelle et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat ou de la convention de formation professionnelle. Elles s'appliquent pendant la durée nécessaire à la fourniture de la prestation.

Article 1 : Définitions

Accompagnement : suivi individualisé et régulier par l'équipe pédagogique, réalisé à distance (email, téléphone, forum...) ainsi que lors des sessions de regroupement en présentiel.

Assistance technique : appui individualisé et gratuit à l'utilisation de la plateforme de formation E-Campus en cas de problème d'accès. Les modalités sont précisées dans le programme détaillé

Convention de formation professionnelle : contrat liant l'ESA et une personne morale de droit privé ou public, acheteur de la formation ([article L6353-1 du Code du travail](#)).

Contrat de formation professionnelle : contrat liant l'ESA et une personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais ([article L6353-3 du Code du travail](#)). Il ne constitue pas un contrat de travail, ni un contrat d'apprentissage, ni un contrat de professionnalisation.

Client : personne signataire de la convention de formation professionnelle (personne morale) ou du contrat de formation professionnelle (personne physique).

Formation à distance ou multimodale : formation dont les contenus peuvent être délivrés en tout ou partie à distance, notamment via des outils digitaux, par des formateurs (distanciel synchrone) ou par l'accès à des contenus en ligne (distanciel asynchrone). Les formations multimodales associent des temps de formation en distanciel et des temps de formation présentielle (sessions de regroupement par exemple).

Formation continue : ensemble des formations qui visent les personnes entrées dans la vie active et ayant quitté la formation initiale.

Formation diplômante : formation sanctionnée, en cas de succès du stagiaire, par un diplôme reconnu par l'État français.

« **Formation certifiante** : formation sanctionnée par une certification professionnelle (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), par l'acquisition d'un bloc de compétences d'une certification professionnelle ou par une certification enregistrée au Répertoire spécifique (RS) ([article L. 6313-7 du Code du travail](#)). »

Période de formation : période qui s'étend du démarrage de la formation (date de rentrée) à la présentation à l'examen (passage de l'examen).

Sanction d'une formation : reconnaissance obtenue par le stagiaire à l'issue de la formation continue. La sanction peut être variable : droit de se présenter à un examen, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle, attestation de formation, etc. Les modalités de sanction de la formation sont mentionnées dans la convention ou le contrat de formation professionnelle.

Stagiaire : personne physique bénéficiaire de la formation professionnelle.

Article 2 : Objet

L'action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ([article L6313-2 du Code du travail](#)). Elle peut être organisée selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences ([article R6313-1 du Code du travail](#)).

Agronomie • Environnement • Alimentation



CAMPUS ANGERS (SIÈGE)
55 rue Rabelais, BP 30748
49007 Angers Cedex 01

CAMPUS PARIS
6 rue Hélène Boucher
78280 Guyancourt

Groupe ESA - Association Loi 1901
Siren : 342 382 637 • T. +33 2 41 23 55 55
www.groupe-esa.com

Article 3 : Conditions d'entrée en formation

L'ESA s'engage à respecter les conditions d'admission en formation prévues par la réglementation en vigueur (conditions de diplôme, d'âge, d'expérience professionnelle, de nationalité de diplôme, de dispense d'épreuves, de durée de formation). Une vérification des prérequis sera réalisée par l'ESA avant toute inscription définitive et tout règlement de frais. L'ESA s'engage, quand cela est nécessaire, à faire les démarches de demande de dérogation auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD), de l'Organisation de la Mission Inter Régionale des Examens (MIREX), de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGER) et de l'Université d'Angers.

La conclusion du contrat de formation professionnelle est distincte de l'inscription définitive. Le contrat de formation est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Le contrat de formation professionnel est conclu à la date de signature par l'ensemble des parties. C'est à la date de la conclusion du contrat de formation professionnelle que commence à courir le délai de rétractation (Cf. ci-après, article 4).

La conclusion de la convention de formation professionnelle avec une entreprise (personne morale) vaut inscription définitive du stagiaire (personne physique) après règlement de la première échéance et mise en place de l'échéancier.

Dans le cas d'une formation financée par des fonds mutualisés ou par des fonds publics dans leur totalité, l'accord de financement se substitue au contrat de formation au sens de l'article L 6353-3 du Code du travail. Ce n'est que dans le cas où la formation n'est pas prise en charge entièrement par les fonds publics ou mutualisés qu'un contrat de formation professionnelle est conclu entre le stagiaire, personne physique et l'organisme de formation pour le règlement par celui-ci du reste à charge.

L'entrée en formation (inscription définitive) est ainsi soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- Vérification des prérequis par l'ESA et acceptation d'entrée en formation par les membres de la commission d'admission, composée d'un membre de la Cellule Conseils, Admissions, Financements de l'ESA et d'un responsable de formation de l'ESA de la formation diplômante ;
- Transmission à l'ESA du contrat ou de la convention de formation professionnelle dûment signé(e) ou de l'accord de financement sur fonds publics ou mutualisés correspondant à la prise en charge de la totalité ou d'une partie du coût de la formation ;
- Réception par l'ESA du premier versement selon les modalités décrites dans la convention ou le contrat de formation professionnelle ;
- Inscription administrative du stagiaire donnant lieu à l'établissement d'un certificat d'entrée en formation.

Article 4 : Droit de rétractation et inscription définitive

4.1. Droit de rétractation

Dans le délai de 10 jours à compter de la signature du contrat de formation professionnelle, le client, personne physique peut se rétracter par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception du formulaire de rétractation annexé au contrat de formation professionnelle ([article L 6353-5 du Code du travail](#)).

Pour les contrats conclus « à distance », « à la suite d'un démarchage téléphonique » ou « hors établissement », le délai de rétractation est porté à 14 jours ([article L 221-18 du Code de la consommation](#)).

Le point de départ du délai de rétractation court à compter du jour de la conclusion du contrat de formation professionnelle (date de signature par l'ensemble des parties).

L'exercice du droit de rétractation libère le signataire du contrat de tous ses engagements : aucun frais ne peut lui être réclamé.

4.2. Inscription définitive

L'inscription du stagiaire est définitive :

- une fois passé le délai de rétraction pour les clients, personnes physiques ayant signé un contrat de formation professionnelle ;
- après règlement de la première échéance prévue par la convention de formation professionnelle pour les clients, personnes morales.

Les modalités de règlement du coût de la formation, notamment les modalités de paiement échelonné, sont fixées par le contrat ou la convention de formation professionnelle.

Le stagiaire démarre sa formation à la date prévue par le contrat ou la convention de formation professionnelle. A partir de cette date, il a accès aux contenus de formation sur la plateforme de formation E-Campus.

Article 5 : Modalités de déroulement de la formation

5.1. Durée de la formation

Chaque formation a une date de démarrage (date de rentrée) et une date de fin de formation (passage de l'examen) avec un volume d'heures associé distinguant les heures de formation à distance, les heures de formation en présentiel (sessions de regroupement) ainsi qu'un nombre d'heures de stage en entreprise ne donnant pas lieu à facturation.

Les volumes horaires correspondants sont détaillés dans le contrat de formation professionnelle ou la convention de formation professionnelle.

5.2. Contrat et convention de redoublements

Si, au terme de la période de formation, le stagiaire ne remplit pas les conditions réglementaires pour se présenter à l'examen (exemples : défaut d'assiduité, nombre d'heures de stage obligatoire non effectuées etc.), l'ESA l'avise au plus tôt qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen.

Si, au terme de la période de formation, le stagiaire n'a pas terminé l'apprentissage des cours, mais a suffisamment avancé dans sa formation à hauteur de 70% de sa formation (au regard du nombre d'heures initialement prévu), le responsable de formation peut lui proposer un nouveau contrat / une nouvelle convention de redoublement payant, avec un programme spécifique pour se présenter à l'examen. En aucun cas, la durée de ce contrat / de cette convention ne peut excéder 12 mois

et prendra fin en tout état de cause à la date du passage de l'examen auquel le stagiaire s'est inscrit. Le stagiaire est libre d'accepter ou non ce contrat / cette convention de redoublement.

Sauf cas particulier donnant lieu à un accord express de l'ESA, la signature d'un contrat / d'une convention de redoublement n'est possible qu'une seule fois.

5.3. Déroulement de la formation et Assistante pédagogique et technique

L'ESA s'engage à réaliser la formation dans les conditions prévues par la réglementation (en particulier, s'agissant d'une formation à distance, dans le respect des dispositions de [l'article D6313-3-1 du Code du travail](#)) et par les dispositions contractuelles, définies par le contrat ou la convention de formation professionnelle.

Tout au long de leur formation, les stagiaires bénéficient d'une assistance pédagogique avec le Responsable de formation et l'assistante pédagogique.

En cas de problèmes d'accès à la plateforme, ils bénéficient également d'une assistance technique : un contact mail est précisé dans le programme détaillé de la formation envoyé en même temps que le contrat de formation professionnelle.

En cas de problèmes avec la plateforme (disponibilité des ressources, de lien, d'utilisation du forum sur la plateforme) un contact mail par formation est précisé également dans le programme détaillé de la formation.

Des précisions sur l'assistance pédagogique et technique sont apportées dans le programme détaillé.

Les formations ont lieu aux dates, horaires et lieux et aux conditions stipulées dans le contrat ou la convention de formation professionnelle, ainsi que leurs annexes. Ces informations sont mises à disposition du stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Article 6 : Assiduité en cours de formation et progression pédagogique

En s'inscrivant à la formation, le stagiaire s'engage à suivre les enseignements et à effectuer les activités pédagogiques prévus dans le programme de la formation, à participer aux sessions de regroupement, à réaliser les stages obligatoires et à se présenter aux évaluations. Cette exigence d'assiduité est prise en compte pour valider la complétude de formation et l'inscription à l'examen.

Le stagiaire doit compléter et signer mensuellement dès le démarrage de la formation, une « grille de progression dans l'apprentissage » qui permet de suivre la progression pédagogique et l'assiduité en cours de formation, conformément aux dispositions figurant dans le contrat ou la convention de formation professionnelle.

En cas de manquement à ces obligations, l'ESA se réserve le droit de sanctionner le stagiaire et de suspendre ses droits d'accès aux plateformes d'enseignement à distance, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 : Assurances sociales

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale ([article L 6342-1 du Code du travail](#)). Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale (en tant que salarié, demandeur d'emploi ou en qualité d'ayant droit), reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de la sécurité sociale. Le stagiaire doit s'assurer de sa couverture par un régime d'assurance sociale pendant la durée de sa formation.

Les risques d'accident pendant les sessions de regroupement et les stages sous convention, réalisés par le stagiaire, sont couverts par l'ESA. En revanche, ces risques ne sont pas couverts par l'ESA lorsque le stagiaire effectue son stage chez son employeur qui l'assure pour ces risques.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les documents mis à la disposition du stagiaire par l'ESA sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle notamment au titre des droits d'auteur. Le stagiaire est tenu de respecter les droits d'auteur notamment ceux de l'ESA.

Toute reproduction (photocopie, numérisation, copie de fichiers, mise à disposition en ligne...), même partielle, des documents de l'ESA est interdite, hors usage personnel dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la convention de formation professionnelle. Il est rappelé que toute exploitation non autorisée d'une œuvre protégée par les droits d'auteur peut être civilement et pénalement sanctionnée.

Cette obligation reste valable après la fin du contrat ou de la convention de formation professionnelle.

Article 9 : Conditions financières dans le cadre d'un contrat et d'une Convention de formation professionnelle

Le prix des prestations est exprimé en net, la TVA en vigueur n'étant pas applicable au jour de la commande. Le prix est exprimé "ferme" jusqu'à l'expiration de la durée du contrat. Le prix peut être révisé chaque année.

Il est facturé conformément aux conditions précisées dans le contrat et d'une Convention de formation professionnelle sur la base de la politique tarifaire de l'établissement.

Le prix de la formation ne comprend pas les éventuels frais de déplacement, de repas et/ou d'hébergement, les frais d'achats d'ouvrages, à l'exception des formations pour lesquelles la spécificité de l'action le nécessiterait.

Dans le cadre du Contrat de formation professionnelle, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation de 10 jours porté à 14 jours dans le cadre des contrats conclus à distance ou hors établissement (cf. article 4.1 des présentes CGV).

A l'expiration du délai de rétractation, le stagiaire procédera à un premier versement par prélèvement correspondant à 30% du prix total de la formation pour les contrats 1 an ou 15% pour les autres contrats.

Le solde donne lieu à un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation c'est-à-dire qu'un prélèvement est réalisé le 12 de chaque mois pendant la durée de la formation.

Si le Client, personne physique, souhaite que le règlement soit pris en charge par un tiers financeur, il lui appartient d'effectuer toutes les démarches avant son entrée en formation et de s'assurer de l'acceptation du financement.

Article 10 : Cas de la prise en charge de la formation par l'employeur ou un organisme financeur

Le fait que le Client sollicite une prise en charge de tout ou partie de la formation auprès de son employeur, d'un opérateur de compétences (OPCO) ou d'un autre financeur n'a pas d'incidence sur le règlement à l'ESA du montant prévu par la convention de formation professionnelle. Ainsi, la subrogation de paiement n'est pas applicable et l'intégralité des coûts de formation sera facturée au Client.

Article 11 : Rupture anticipée du contrat de formation professionnelle

11.1. Résiliation anticipée par le Client, personne physique

La résiliation anticipée du contrat de formation professionnelle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) adressée à l'ESA. A compter de la résiliation du contrat, les accès à la plateforme de formation E-campus et à la messagerie seront suspendus.

11.1.1. Rupture anticipée du contrat par suite de force majeure

Si, par suite de force majeure dûment reconnue lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le stagiaire de suivre la formation, il devra informer l'ESA par lettre recommandée avec AR en produisant tout justificatif approprié. Dans ce cas, après vérification du motif de force majeure avancé par l'apprenant, seules les prestations effectivement dispensées sont facturées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Le contrat prendra fin à réception de l'accusé de réception de l'ESA

11.1.2. Résiliation anticipée hors cas de force majeure

En cas de résiliation après le délai de rétractation et après démarrage de la formation, une somme correspondant au premier correspondant à 30% du prix total de la formation pour les contrats 1 an ou 15% pour les autres contrats, sera conservée par l'ESA à titre de dédommagement, en sus des échéances encaissées.

11.1.3. Résiliation anticipée pour manquement grave de l'ESA à ses obligations contractuelles

En cas de manquement grave de l'ESA à ses obligations contractuelles (notamment absence de dispense de la formation continue, non-respect des conditions de présentation aux épreuves de certification), le client se réserve le droit de résilier le contrat. Le client adressera à l'ESA, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 14 jours calendaires. Faute d'exécution de l'ensemble des obligations au terme de ce délai, le contrat est résilié sans autre formalité.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'ESA rembourse au/à la stagiaire les sommes indûment perçues de ce fait, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté de l'ESA (dysfonctionnements techniques de la plateforme LMS ne permettant pas l'accès aux cours en asynchrone).

11.2. Résiliation anticipée pour manquement grave du stagiaire à ses obligations

En cas de manquement grave de le stagiaire à ses obligations (notamment en cas d'abandon, de manque d'assiduité ou d'absentéisme répété, atteinte à l'image ou aux intérêts de l'ESA, de comportement inapproprié quelle que soit la forme, de retard de paiement de plus de 30 jours...), l'ESA se réserve le droit de résilier le contrat.

L'ESA adressera au stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 14 jours calendaires. Faute d'exécution de l'ensemble des obligations au terme de ce délai, le contrat est résilié sans autre formalité. La résiliation entraîne la fin de l'accès à la plateforme de formation et à la messagerie.

Dans ce cas, les sommes versées à l'ESA resteront acquises à titre de dédommagement.

Article 12 : Rupture anticipée de la convention de formation professionnelle

12.1. Résiliation anticipée par le Client, personne morale

12.1.1. Avant le démarrage de la formation

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention avant le démarrage de la formation, le premier règlement égal à 30 % du coût total de la formation sera conservé par l'ESA à titre de dédommagement.

12.1.2. Après le démarrage de la formation

En cas de résiliation après le démarrage de la formation, le premier règlement égal à 30 % du prix total de la formation pour les contrats 1 an ou 15% pour les autres contrats sera conservé par l'ESA à titre de dédommagement, en sus des échéances encaissées au *prorata temporis*.

12.1.3. Résiliation anticipée pour manquement grave de l'ESA à ses obligations contractuelles

En cas de manquement grave de l'ESA à ses obligations contractuelles (notamment absence de dispense de la formation, non-respect des conditions de présentation aux épreuves de certification), le Client se réserve le droit de résilier la convention : il adressera à l'ESA, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 14 jours calendaires. Faute d'exécution de l'ensemble des obligations au terme de ce délai, la convention est résiliée sans autre formalité.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'ESA rembourse au Client les sommes indûment perçues de ce fait, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté de l'ESA (dysfonctionnements techniques de la plateforme LMS ne permettant pas l'accès aux cours en asynchrone).

12.2. Résiliation anticipée par l'ESA pour manquement grave du stagiaire ou du Client à leurs obligations respectives

12.2.1. Résiliation pour manquement grave du stagiaire à ses obligations

En cas de manquement grave du stagiaire à ses obligations (notamment en cas d'abandon, d'absentéisme répété, atteinte à l'image ou aux intérêts de l'ESA, de comportement inapproprié quelle que soit la forme...), l'ESA se réserve le droit de résilier la convention de formation professionnelle : l'ESA adressera au stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie en lettre recommandée AR au Client, une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 14 jours calendaires. Faute d'exécution de l'ensemble des obligations au terme de ce délai, la convention est résiliée sans autre formalité et l'ESA le notifie par lettre recommandée avec AR au Client. La résiliation entraîne la fin de l'accès à la plateforme de formation et à la messagerie. Dans ce cas, les sommes versées à l'ESA resteront acquises à titre de dédommagement.

12.2.2. Résiliation pour manquement de l'entreprise bénéficiaire à ses obligations

L'ESA se réserve le droit de résilier la convention en cas de défaut de paiement du Client dans un délai de 30 jours à compter de la date de recouvrement de l'échéance. L'ESA en avertit le Client par lettre recommandée avec AR, avec copie en lettre recommandée AR au stagiaire. Dans ce cas, les sommes versées à l'ESA resteront acquises à titre de dédommagement.

12.3. Nature des sommes versées ou conservées à titre de dédommagement

Il est rappelé que les sommes versées à l'ESA ou conservées par cet organisme à titre de dédommagement dans les hypothèses visées ci-avant ne peuvent faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé. Ces sommes sont identifiées spécifiquement sur la facture et ne doivent pas être confondues avec les sommes dues au titre de la formation.

Article 13 : Intuitu personae

Le contrat ou la convention de formation professionnelle est conclu(e) en considération de la personne. Il ne peut donc pas être transféré pour tout ou partie à quelque titre que ce soit au bénéfice d'un tiers.

Article 14 : Disponibilité de la documentation en ligne

Il est rappelé que l'accès à la documentation en ligne et au service de messagerie mis à disposition par l'ESA dépend de facteurs sur lesquels l'ESA n'a aucune maîtrise et notamment la qualité du réseau internet et les équipements (terminaux et configurations informatiques) du stagiaire. Les équipements et matériels requis pour suivre les formations sont indiqués sur le site internet.

En conséquence, et même si l'ESA s'engage à consacrer ses meilleurs efforts pour assurer une disponibilité 24h/24 et 7j/7 des éléments susmentionnés, les obligations de l'ESA sont des obligations de moyens. Il est par ailleurs précisé que l'accès à la documentation et/ou à la messagerie peut être suspendu pour des raisons de maintenance. Ces suspensions temporaires de services ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement.

Article 15 : Données personnelles

15.1. Définitions

Le terme « Données » désigne, au sens du présent article, l'ensemble des informations et données concernant le stagiaire, traitées par l'ESA dans le cadre de l'exercice de ses missions et qui, au sens de la Législation relative à la protection des données personnelles, permettent de désigner ou d'identifier, directement ou indirectement, une personne.

L'expression « Législation relative à la protection des données » désigne toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles et applicables à l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la réalisation d'une prestation par le Vendeur et notamment, le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), ainsi que les législations nationales prises en application du RGPD, dont la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.

15.2. Traitement

L'ESA est amenée à traiter des Données dans le cadre de l'exécution de ses Prestations. Il est rappelé que les Données traitées par l'ESA concernant le stagiaire, lesquelles lui permettent d'exécuter ses prestations dans des conditions optimales, sont les suivantes : nom, prénom, âge, adresse de facturation, adresse de livraison, adresse mail, numéro de téléphone portable.

Sauf opposition expresse de la part du stagiaire, ces Données pourront être utilisées par l'ESA et les membres de son réseau (sociétés apparentées, partenaires commerciaux) à des fins de réalisation d'enquêtes de satisfaction, envoi de newsletters, prospections commerciales, réalisation d'études statistiques, contrôle et audit. A des fins de contrôle ou d'audit, les données pourront être transmises aux financeurs ou tiers-payeurs de la formation (Transition Pro, France Travail, Régions, Mon compte formation, OPCO...) ou encore aux services de contrôle de la formation professionnelle. De même, dans le cadre de l'inscription aux épreuves certificatives, les Données pourront être demandées par les organismes ou ministères certificateurs.

Les Données collectées sont conservées et archivées par l'ESA selon la Durée d'Utilité Administrative (DUA) qui s'applique aux Etablissements d'Enseignement supérieur et à leurs organismes de formation à distance.

Aucun transfert de Données ne sera opéré en dehors de l'Union Européenne.

Les stagiaires disposent du droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation, de portabilité (le cas échéant) et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle entièrement automatisée s'agissant des Données les concernant, dans les conditions prévues par la Législation relative à la protection des données.

Conformément à la Législation relative à la protection des données, les stagiaires peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, suppression, opposition, limitation et portabilité le cas échéant, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle entièrement automatisée (y compris le profilage) et définir le sort de leurs Données « post mortem » par courriel : « dpo@groupe-esa.com » ou par courrier adressé à l'ESA à l'adresse :

Le Délégué à la Protection des données – 55 rue Rabelais – 49007 ANGERS CEDEX 01

Toute demande doit indiquer : nom, prénom et adresse.

En cas de doute raisonnable sur l'identité de la personne exerçant ses droits, l'ESA pourra demander les informations complémentaires nécessaires à la confirmation de cette identité (notamment la copie d'une pièce d'identité). Une réponse sera apportée dans un délai d'UN (1) mois suivant la réception d'une demande.

L'exercice des droits susvisés de la part d'un apprenant ne suppose aucun paiement de sa part.

Toutefois, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, l'ESA peut :

- exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou
- refuser de donner suite à ces demandes.

Les stagiaires disposent du droit de refuser le traitement de leurs données ou de solliciter une limitation de ce traitement à travers le site internet de l'ESA sur un lien intitulé « Réclamation ». Ces demandes formulées doivent être expresses.

Article 16 : Droit applicable et litige

Les contrats ou conventions de formation professionnelle conclus avec l'ESA sont soumis(e) à la loi française.

Dans les conditions et limites des articles L 611-1 à L 616-3 du Code de la consommation, le stagiaire peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à l'ESA.

A ce titre, le stagiaire peut saisir le Médiateur de la Fédération Professionnelle du E-commerce et de la vente à distance (FEVAD) : <http://www.mediateurfevad.fr/>

Tout litige survenant entre les Parties, quels qu'en soient la nature ou l'objet, qu'il s'agisse notamment d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, la formation ou à l'exécution d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle conclu(e) avec l'ESA, sera soumis au Tribunal judiciaire d'ANGERS ou de la juridiction dépendant du ressort du lieu de résidence du stagiaire dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.